

VALOR' AISNE

Syndicat Départemental de Traitement des Déchets Ménagers de l'Aisne

Communiqué de presse – 22 décembre 2014

Déchets et marchés publics : Valor'Aisne obtient une avancée importante du droit devant le Conseil d'Etat

Le Syndicat VALOR' AISNE, vient d'obtenir devant le Conseil d'état, le rejet du recours d'un candidat évincé d'un marché de traitement des ordures ménagères pour le département de l'Aisne. Une avancée importante pour la simplification et la sécurisation des marchés publics des collectivités territoriales.

Les faits et la procédure. Le Syndicat Valor'Aisne a organisé une procédure de passation d'un marché public pour le traitement d'ordures ménagères sur son territoire. Le candidat non retenu a demandé l'annulation de cette procédure devant le Juge du référé précontractuel du Tribunal administratif d'Amiens.

- ✓ Par ordonnance en date du 11 août 2014, le Tribunal administratif d'Amiens a annulé cette procédure de passation. Valor'Aisne a alors formé un pourvoi en cassation devant le Conseil d'état ;
- ✓ Par une première décision en date du 7 novembre 2014, le Conseil d'Etat a précisé quelles sont les informations dues au pouvoir adjudicateur et, pour celles dues au candidat évincé, a reconnu un droit de régularisation ;
- ✓ Par une deuxième décision en date du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat a acté de la régularisation opérée et a rejeté définitivement la demande d'annulation du candidat évincé.

La précision du droit d'information du pouvoir adjudicateur par les candidats

Les élus locaux sont souvent confrontés au choix délicat, soit des informations qu'ils peuvent demander aux candidats à un marché publics, soit des informations communicables aux candidats évincés.

Au cas présent, le marché supposait que le candidat soit exploitant d'une installation de stockage de déchets. Le Conseil d'Etat a jugé que le syndicat VALOR' AISNE était en droit de solliciter, de la part des candidats, la communication des autorisations d'exploiter ICPE, pour la durée totale du marché.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a précisé l'étendue de l'obligation d'information du candidat évincé (art. 83 code des marchés publics) : seuls le prix de l'offre retenue et les notes obtenues par la société attributaire au titre des critères - et « sous-critères », lorsqu'ils sont fixés - sont des informations qui doivent être communiquées au candidat évincé.

La suppression d'une cause importante d'annulation des marchés

Cette jurisprudence est très intéressante car elle confirme le droit, pour une collectivité territoriale, de régulariser un éventuel défaut de communication d'informations au candidat évincé. Jusqu'à présent, ce défaut de communication faisait tomber toute la procédure de passation. Ce ne sera plus le cas.

Concrètement, si le Juge du référé précontractuel considère qu'un candidat évincé a droit à une information qu'il n'a pas encore eue : il pourra, non pas annuler mais ordonner au pouvoir adjudicateur de procéder à cette communication. C'est une cause importante d'annulation de marchés qui vient enfin d'être supprimée.

Monsieur Eric Delhaye, Président de Valor'Aisne, déclare « *Alors que le Gouvernement engage actuellement une simplification importante du code des marchés publics, je me réjouis que notre syndicat ait pu contribuer à une évolution importante de la jurisprudence en faveur des collectivités territoriales. Les conditions dans lesquelles celles-ci passent leurs marchés publics sont désormais plus sécurisées.* » M Eric Delhaye ajoute : « *Je suis heureux que la qualité et la rigueur du travail réalisé par nos équipes soient ainsi pleinement reconnues par la plus haute juridiction.* »

Le Syndicat Valor'Aisne était conseillé et défendu par le cabinet Gossement Avocats et le cabinet Nicolaj- Lanouvelle – Hannotin.

Contacts :

VALOR' AISNE : jlittiere@valoraisne.fr

GOSSEMENT AVOCATS : contact@gossement-avocats.com

NICOLAY LANOUELLE HANNOTIN : courrier@scpnlh.com